



DÉCISION DE L'AFNIC

gestassur.fr

Demande n° FR-2014-00810

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTER COURTAGE ASSURANCES

Le Titulaire du nom de domaine : La société BRUNET LUDOVIC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : gestassur.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 02 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 novembre 2014.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 15 décembre 2014.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Pierre BONIS et Marine CHANTREAU (membres suppléants) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 décembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <gestassur.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 12 novembre 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société INTER COURTAGE ASSURANCES immatriculée le 16 janvier 1957 sous le numéro 572 008 068 00064 au RCS de Paris ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <gestassur.fr> enregistré le 02 septembre 2014 par la société BRUNET LUDOVIC ;
- Publication au BOPI 09/26 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 déposée le 15 mai 2009 par le Requérant pour la classe 36 ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <gestassur.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Conformément à l'article II) vi) b) du Règlement SYRELI, nous vous démontrerons d'une part l'intérêt à agir de INTER COURTAGE ASSURANCES (I) et d'autre part les atteintes à ses droits de propriété intellectuelle (II).

I. Sur l'intérêt à agir

La société INTER COURTAGE ASSURANCES est une société de courtage en assurances, régie par le Code des assurance (cf. pièce n°1)..

Le 2 septembre 2014, Ludovic B. déposait le nom de domaine gestassur.fr (cf. pièce n°2).

Or, la société INTER COURTAGE ASSURANCES a déposé et enregistré, auprès de l'INPI, le 15 septembre 2009 la marque "GESTASSUR" dans la classe 36 (cf. pièce n°3).

L'identité des termes "GESTASSUR" (marque) et gestassur.fr (nom de domaine) crée la confusion chez l'internaute et surtout chez le consommateur dans un environnement strictement réglementé.

En conséquence, la société INTER COURTAGE ASSURANCES a un intérêt à agir.

II. Sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle

La contrefaçon de marque est définie à l'article L. 716-1 du Code de la propriété intellectuelle comme « l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque » qui est constituée lorsque sont

violées les « interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4 ». L'article L. 713-2 a) du Code de la propriété intellectuelle interdit ainsi sauf autorisation du propriétaire, « la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque [...] ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ».

La société INTER COURTAGE ASSURANCES a enregistré la marque française "GESTASSUR" (cf. pièce n°3). Cinqans plus tard, un tiers créait le site avec le nom de domaine gestassur.fr (cf. pièce n°2).

La marque "GESTASSUR", postérieure au site gestassur.fr cherche à créer la confusion chez l'internaute. En effet, l'environnement est strictement réglementé, principalement afin de protéger les consommateurs notamment d'éléments perturbateurs comme la confusion entre deux noms de personnes. La société INTERCOURTAGE ASSURANCES est une société Soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et enregistrée à l'ORIAS sous le n°07 000 798. Vouloir créer une confusion avec une entité réglementée et soumise à contrôle peut engendrer de graves conséquences pour les consommateurs.

Enfin, le nom de domaine n'a jamais été exploité puisque la homepage renvoie à une demande de mot de passe / identifiant, mais il n'y a aucune page dans ce site (cf. pièce n°4)

Ce faisceau d'indices permet en tout point de qualifier l'enregistrement et l'utilisation faite du site gestassur.fr de contrefaçon de marque.

Eu égard aux préjudices subis par la société INTER COURTAGE ASSURANCES du fait de la violation de ses droits de propriété intellectuelle par Ludovic B. sur le site gestassur.fr, nous vous demandons de nous transmettre ce nom de domaine.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 10 décembre 2014.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Si je comprend bien votre demande, vous souhaitez récupérer le nom de domaine "gestassur.fr". Pour le moment, ce nom de domaine est utilisé par une société afin de traiter des informations entre plusieurs agences. Il n'y a donc aucune raison de vous inquiéter par rapport à une contrefaçon ou créer une confusion chez vos clients. Nous ne pratiquons pas non plus d'activité commerciale avec le nom "GESTASSUR" qui vous appartient. Donc pour votre part, mon activité ne vous dérange en rien. Maintenant je suis prêt à vous transmettre ce nom de domaine qui m'appartient à la seule condition que vous couvrez mes frais de gestion pour tous les changements que je dois réaliser. A savoir que moi même j'ai engagé de l'argent pour obtenir ce nom de domaine donc n'attendez pas de moi que je vous le donne. Cordialement. Ludovic B. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <gestassur.fr> était identique à la demande d'enregistrement de la marque française « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 déposée le 15 mai 2009 par le Requérant pour la classe 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Atteinte aux droits

Le Collège a constaté que la publication au BOPI 09/26 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française « GESTASSUR » numéro 09 3 651 135 déposée le 15 mai 2009 par le Requérant pour la classe 36 ne permet pas de démontrer que la marque « GESTASSUR » soit en vigueur au moment du dépôt de la demande.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <gestassur.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 23 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

